

Le Havre, le 02 mars 2021

**Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Emploi et Formation Maritimes**

DECISION DIRM MEMN n° 325/2021

**Portant agrément du Lycée Professionnel Maritime Daniel Rigolet de Cherbourg
pour dispenser la formation de l'enseignement médical de niveau 2 (EM2)**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer

VU le décret n°2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines

VU le décret n° 2019-640 du 25 juin 2019 relatif à l'agrément des organismes de la formation professionnelle maritime

VU l'arrêté du 29.06.2011 modifié par l'arrêté du 18 avril 2016 relatif à la formation médicale des personnels embarqués à bord des navires armés avec un rôle d'équipage

VU l'arrêté du 11 août 2015 relatif à la délivrance des titres et attestations de la formation professionnelle maritime

VU l'arrêté du 7 mai 2020 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime

VU l'arrêté de la Ministre de la transition écologique et de la ministre de la Mer en date du 21 août 2020 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord

VU la décision DIRM n° 1022 en date du 2 décembre 2020 portant délégation des compétences interrégionales non-déconcentrées

VU la demande présentée par le lycée professionnel maritime de Cherbourg en date du 27 janvier 2021

SUR Proposition du Médecin chef inter-régional du SSGM Manche Est-mer du Nord en date du 22 février 2021

DECIDE

Article 1 : Le lycée professionnel maritime Daniel Rigolet de Cherbourg est agréé du 1er septembre 2021 au 31 août 2026 pour dispenser la formation professionnelle maritime de l'enseignement médical de niveau 2

Article 2 : Conformément du décret 2019-640, le titulaire de l'agrément doit porter à la connaissance du Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord dans un délai d'un mois toute modification de l'une des pièces du dossier d'agrément prévu à l'article 9 du décret susvisé.

Article 3 : Conformément à l'article 10 du décret 2019-640, l'agrément pourra être renouvelé sur demande du lycée professionnel maritime Daniel Rigolet de Cherbourg auprès de la Direction interrégionale de la mer Manche Est - mer du Nord et après avis du Médecin chef inter-régional du SSGM Manche Est-mer du Nord. La demande de renouvellement devra être adressée au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Article 4 : Le Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par délévation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Copie à :

Collection des décisions

LPM CHERBOURG - IGEM - GM/1



horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 76 89 91 09 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
mèl : ufpm.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex